

République Française  
Département SEINE ET MARNE  
**BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**

Envoyé en préfecture le 15/12/2025  
Reçu en préfecture le 15/12/2025  
Publié le 15/12/2025  
ID : 077-200070779-20251211-2025\_154-DE

Berger Levrault

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10/12/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	30	36

  

Vote		
A l'unanimité		
Pour : 36		
Contre : 0		
Abstention : 0		

L'an 2025, le 10 Décembre à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 04/12/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 04/12/2025.

**Présents** : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, DUTRIAUX Nathalie, HELLIAS Aline, NINERAILLES Brigitte, PASQUET Hélène, PONSARDIN Catherine, TORCOL Patricia, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM : BARBERI Serge, BELFIORE Elio, CALVET Jean, CASEAUX Hubert, GERMAIN Hervé (visioconférence), GROSLEVIN Gilles, JAROSSAY Gilbert (visioconférence), JEANNIN Patrice, POIRIER Daniel (visioconférence), PRIOUX Pierre-François, ROMAIN Emilien (visioconférence), ROSSIGNEUX Gilles, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François

Absent(s) ayant donné procuration : Mme VAROQUI Geneviève à M. ROMAIN Emilien, MM : ANTHOINE Emmanuel à M. VENANZUOLA François, CAMEK Julien à M. JEANNIN Hervé, ROUSSELET Gérard à M. BELFIORE Elio, SAINT-JALMES Patrice à M. SAOUT Louis Marie, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian

Absent(s) : Mmes : BARRES Fabienne, GIRAUT Muriel, KUBIAK Françoise, LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, SALAZAR Joëlle, TAMATA-VARIN Marième, MM : BETTENCOURT François, CHAMPIN Gérard, CHANUSSOT Jean-Marc, GUECHATI Amin, NESTEL Gilles, RACINE Pierre, REMOND Bruno, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. CASEAUX Hubert

2025\_154 – Adoption du tarif du supplément de prix de la Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (Agence de l'Eau Seine Normandie)

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-4,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025,

**Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,**

**Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,**

**Vu la délibération n°CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,**

**Vu le contrat de concession pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et AQUALTER en vigueur depuis le 01/01/2025 (pour la Commune de Chaumes-en-Brie),**

**Vu le contrat de concession pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et AQUALTER en vigueur depuis le 01/01/2025 – lot centre (pour les Communes de Chatelet-en-Brie, Bombon, Fontaine-le-Port, Moisenay, Sivry-Courtry, Blandy-les-Tours et Chatillon-la-Borde, Crisenoy, Champdeuil, Fouju),**

**Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et SUEZ en vigueur depuis le 01/07/2018 – Lot Nord Ouest (pour les Communes de Couvert, Evry-Grégy, Grisy-Suisnes, Ozouer-le-Voulgis, Soignolles-en-Brie, Solers),**

**Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et SUEZ en vigueur depuis le 31/03/2016 (pour les Communes de Beauvoir et Argentières),**

**Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et AQUALTER à compter du 01/01/2026 (pour la Commune de Guignes),**

**Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et VEOLIA en vigueur depuis le 01/04/2015 (pour la Commune de Champeaux),**

**Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et VEOLIA en vigueur depuis le 01/01/2016 (pour la Commune des Ecrennes),**

**Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et VEOLIA en vigueur depuis le 01/07/2014 (pour la Commune de Saint-Mery),**

**Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et VEOLIA en vigueur depuis le 01/01/2022 – Lot Sud (pour les communes de Fericy, Echouboulains, Machault et Pamfou),**

**Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la CCBRC et VEOLIA en vigueur depuis le 22/12/2015 (pour la Commune de Valence-en-Brie),**

**Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part,**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau, il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit,
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

**Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026,**

**Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,57 pour la CCBRC,**

**Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu » précité,**

**Considérant qu'il appartient aux concessionnaires (SUEZ, VEOLIA et AQUALTER) de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la CCBRC les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,**

**Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur,**

**Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au concessionnaire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA en vigueur,**

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DÉCIDE** de fixer à 0,085 €HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2026,

**DIT** que ce supplément au prix est facturé et encaissé par les concessionnaires auprès des abonnés du service public de l'eau potable et reversé à la CCBRC au titre de sa compétence pour l'eau potable, selon les modalités prévues aux contrats de concessions signés avec les sociétés AQUALTER, SUEZ et VEOLIA.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :  
Au Châtelet-en-Brie, le 11/12/2025  
**Le Président,**  
Christian POTEAU

**Le Secrétaire de séance,**  
**M. CASEAUX Hubert**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)